

energo

Association des institutions publiques à grande consommation d'énergie ²⁾

STATUTS

I. Nom, siège, but et objectif

Art. 1 Nom, siège

1. energo l'Association des institutions publiques à grande consommation d'énergie est une association indépendante sur le plan politique et confessionnel selon l'art. 60 ss CO. ²⁾
2. L'Association a son siège à Berne.

Art. 2 Objectif, but ¹⁾

Les membres de l'association s'engagent ensemble à augmenter l'efficacité énergétique des institutions publiques, d'économie mixte et privées dans le domaine de l'énergie. Dans ce but, elle promeut l'utilisation et le développement des techniques et produits adéquats. Pour soutenir et poursuivre ses objectifs, elle peut exercer une activité commerciale. ²⁾ Les buts de l'Association doivent correspondre aux programmes de la politique énergétique de la Confédération (actuellement SuisseEnergie). Pour certains types de constructions ou sous-groupes d'autres objectifs peuvent être fixés.

II. Membres

Art. 3 Membres

1. Toutes institutions et tous grands consommateurs d'énergie des secteurs publics, d'économie mixte ou privée peuvent devenir membres de l'Association. ²⁾
2. La demande d'adhésion doit être faite par écrit. L'assemblée générale décide de l'admission définitive.
3. A condition de respecter tous ses engagements, un membre peut démissionner pour la fin d'une année civile. Sa démission doit être annoncée au comité par écrit trois mois auparavant.
4. Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations statutaires ou qui contreviennent aux intérêts de l'Association peuvent être exclus, sur demande du comité, par l'assemblée générale (majorité des deux tiers). La décision de cette dernière est définitive.
5. Les membres ayant démissionné ou qui sont exclus n'ont plus aucun droit sur les biens de l'Association ni le remboursement d'une quelconque contribution ou toute autre prestation.

III. Organisation

Art. 4 Organe

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Art. 5 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Les membres de l'Association se réunissent une fois par année pour une assemblée générale ordinaire. Le comité décide de la date et du lieu de l'assemblée générale.
2. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la suite d'une requête écrite d'au moins un cinquième des membres. Ladite requête doit être déposée par écrit auprès du comité et indiquer les motifs. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la demande.
3. La convocation à une assemblée générale doit être faite au moins quatorze jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour. Les sujets qui n'auront pas été annoncés dans la convocation ne pourront faire l'objet d'aucune décision. Ils devront être débattus lors d'une séance ultérieure de l'assemblée générale.
4. L'assemblée générale est dirigée par le/la président/e et, en l'absence de ce/cette dernier/ère, par le/la vice-président/e.
5. Les décisions prises par l'assemblée générale feront l'objet d'un procès-verbal.

Art. 6 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- décision sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- approbation du rapport d'activités, des comptes annuels ainsi que du rapport de l'organe de contrôle
- décharge du comité
- détermination des cotisations des membres
- approbation du budget annuel
- approbation du planning à moyen et long terme
- décision sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le comité et les membres
- élection et révocation éventuelles des membres du comité et du/de la président/e
- choix de l'organe de contrôle et de son renvoi le cas échéant
- admission de nouveaux membres et décision sur l'exclusion de membres
- modification des statuts
- dissolution de l'Association et de l'utilisation de la fortune de l'Association

Art. 7 Droit de vote

1. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire prend toutes les décisions à une majorité d'au moins deux tiers des membres présents.
2. Les élections et votations ont lieu, en règle générale, à main levée. Sur demande d'au moins un cinquième des membres présents, elles ont lieu à bulletin secret.
3. Chaque membre a une voix par vote.
4. Les résultats des votes sont constatés par deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.
5. A la place du vote de l'assemblée générale, le comité peut procéder à une consultation par courrier. Les requêtes faisant l'objet d'un tel vote sont acceptées si au moins deux tiers des membres consultés se prononcent de manière favorable.

Art. 8 Comité

1. Le comité est composé d'au moins cinq personnes dont la majorité sont des représentants des membres. Le comité s'organise lui-même. ¹⁾
2. Le comité peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes. Le/la président/e a une voix prépondérante.
3. Le comité est constitué pour trois ans. Une réélection de ses membres est possible.

Art. 9 Compétences du comité

Le comité est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas réservées statutairement ou légalement à un autre organe.

Les tâches suivantes lui incombent notamment :

- la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale
- le traitement de toutes les affaires et des demandes des membres
- le choix du secrétariat et l'élaboration des règlements d'organisation et définition des compétences
- la mise en place des commissions conseillant et contrôlant le secrétariat
- l'approbation du budget du secrétariat
- l'approbation du rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale
- la désignation des personnes habilitées à signer
- la préparation des sujets et de l'ordre du jour à soumettre à l'assemblée générale
- la convocation de l'assemblée générale.

Art. 10 Organe de contrôle

1. Afin de contrôler le bilan annuel de l'Association, l'assemblée générale ordinaire choisit un organe externe de contrôle des comptes.
2. Le bilan annuel et le rapport de l'organe de contrôle doivent être mis à disposition des membres par le secrétariat au moins dix jours avant l'assemblée générale.

Art. 11 Secrétariat

Le secrétariat accomplit les tâches données par le comité. Le comité édicte les règlements d'organisation et définit les compétences nécessaires.

Art. 12 Finances

1. L'Association est financée par les contributions de tiers tels que la Confédération et les cantons, les contributions des partenaires (financement initial), les cotisations des membres et les prestations offertes pour poursuivre ses objectifs (abonnements, formation/cours et tous autres services).¹⁾
2. L'année commerciale correspond à l'année civile.
3. La responsabilité de l'Association n'engage que ses biens. La responsabilité personnelle des membres est exclue, ceux-ci n'ont d'autre part aucun droit sur les actifs de l'Association.

IV Dispositions finales**Art. 13 Modifications des statuts**

1. En tout temps, les statuts peuvent être complètement ou partiellement changés.
2. Les demandes de changement de la part des membres doivent être soumises par écrit au comité au moins trois mois avant l'assemblée générale.
3. Les modifications des statuts nécessitent la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 14 Dissolution de l'Association

1. La demande de dissolution de l'Association faite par des membres doit être adressée par écrit au comité au moins trois mois avant l'assemblée générale.
2. La décision de dissolution nécessite la majorité des trois-quarts de tous les membres.
3. Si la majorité n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera convoquée une deuxième fois dans les trois mois qui suivent. Elle décide ensuite de la dissolution à la majorité simple des voix présentes.
4. En cas de dissolution de l'Association, les actifs doivent être utilisés de manière conforme aux buts de l'Association (Art. 2). La distribution des biens aux membres est exclue.

Art. 15 Entrée en vigueur des statuts

1. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée générale.
2. Ainsi décidé par l'assemblée générale de l'Association le 17.11.2000 à Berne.

Le président

Le secrétaire

René Vuilleumier

Daniel Kolb

Modification du 6 mai 2010

1. Les présents statuts remplacent ceux du 8 mai 2008 et entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée générale.
2. Ainsi décidé par l'assemblée générale de l'Association le 6 mai 2010.

Le président

Le secrétaire

Pankraz Freitag

Christoph Brun

¹⁾ Version selon acceptation par l'assemblée générale du 8 mai 2008 ; en vigueur depuis le 8 mai 2008.

²⁾ Version selon acceptation par l'assemblée générale du 6 mai 2010 ; en vigueur depuis le 6 mai 2010.